



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION
ET LA REVISION DE LA CONVENTION

Cinquième session

Genève, 8 au 10 mars 1977

PROPOSITIONS POUR LA REVISION
DES DISPOSITIONS DE DROIT GENERAL DES TRAITES ET
DE DEUX DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA CONVENTION

document préparé par le Bureau de l'Union

RESUME

Le présent document, qui est destiné à constituer un document de travail pour la cinquième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, fait le point des débats portant sur des questions relatives aux dispositions de droit général des traités figurant dans la Convention UPOV, questions qui feront l'objet de la prochaine conférence diplomatique prévue pour octobre 1978. Il contient des propositions pour l'amendement de ces dispositions, ainsi que de deux dispositions transitoires. Il ne traite pas des questions concernant la protection des obtentions végétales fondée sur la Convention UPOV. Ces questions font l'objet du document IRC/V/2.

INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts pour l'interprétation et la revision de la Convention (ci-après dénommé "le Comité") a étudié lors de ses sessions précédentes un certain nombre de propositions relatives à la revision des dispositions de droit général des traités figurant dans la Convention UPOV, en particulier des articles 25, 27 et 32. L'état d'avancement de ces études est décrit dans les paragraphes suivants. D'autres propositions sont émises ci-après par le Bureau de l'Union au sujet des règles transitoires de l'article 35 et de l'article 36.

Première partie

COOPERATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

Article 25*

2. L'article 25 est rédigé comme suit :

"Article 25[Coopération avec les Unions gérées par les BIRPI]

"Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées."

3. Compte tenu du fait que le remplacement des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI) par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) est en cours, cet article doit être amendé. A sa quatrième session, le Comité s'est prononcé en faveur du remplacement de "des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique" par "de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle".

4. La version modifiée de l'article 25 pourrait donc être la suivante :

"Article 25[Coopération avec les Unions gérées par l'OMPI]

"Les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec ladite Organisation et ladite Union."

Deuxième partie

CONFERENCES DE REVISION

Article 27(2)

5. Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27 sont rédigés comme suit :

"(1) La présente Convention est soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

"(2) A cet effet, des Conférences ont lieu tous les cinq ans, à moins que le Conseil, à la majorité des cinq sixièmes des membres présents, n'estime que la tenue d'une telle Conférence doit être avancée ou retardée."

6. A sa quatrième session, le Comité a convenu que l'obligation impérative de tenir une conférence de revision tous les cinq ans devrait être abandonnée et qu'il devrait appartenir au Conseil de décider la date pour laquelle une conférence de revision doit être convoquée. Une telle décision devrait requérir une majorité de trois quarts.

* Les articles cités sont ceux de la Convention UPOV.

7. Par conséquent, les paragraphes (1) et (2) de l'article 27 pourraient être rédigés comme suit :

"(1) La présente Convention peut être soumise à des revisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des Etats membres de l'Union.

"(2) La convocation d'une conférence de revision est décidée par le Conseil."

8. La majorité requise pour la décision du Conseil sur la convocation d'une conférence de revision devrait être spécifiée à l'article 22 seulement et ne devrait pas réapparaître à l'article 27. Ce principe de ne mentionner les majorités requises pour les décisions du Conseil qu'à l'article 22 a déjà été suivi lors de la rédaction de l'Acte additionnel de 1972.

9. Les traités récents sur la protection de la propriété industrielle - ou les actes récents de traités plus anciens - contiennent des clauses prévoyant que des dispositions de nature purement administrative peuvent être amendées par décision de l'organe suprême de l'organisation compétente et que les dispositions amendées entrent en vigueur après que la majorité des Etats membres aient présenté des notifications écrites d'acceptation effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Une compilation de dispositions de cette nature figure à l'annexe du présent document.

10. L'avantage de telles clauses réside dans le fait que les dispositions administratives peuvent être amendées plus facilement et que les nouveaux textes peuvent être adoptés plus rapidement par les Etats membres car la plupart d'entre eux non pas besoin de l'approbation de leur parlement pour notifier leur acceptation des dispositions amendées. On pourrait prévoir dans la Convention UPOV que les dispositions des articles 15, 16, 19, 20, 23, 24, 25 et 26 (2) et (3) peuvent être amendées suivant une procédure telle que celle décrite ci-dessus.

11. Le Comité pourrait souhaiter étudier si des dispositions similaires à celles figurant à l'annexe devraient également être introduites dans la Convention UPOV. Le cas échéant, le paragraphe suivant pourrait être ajouté à l'article 27 :

"(5) [nouveau] Les articles 15, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26(2) et (3) et 27A peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 27A."

En outre, le nouvel article suivant devrait être inséré entre les articles 27 et 28 :

"Article 27A

[Modification de certaines dispositions de la Convention]

"(1) Des propositions de modification des articles 15, 16, 19, 20, 23, 24, 25, 26(2) et (3) et du présent article peuvent être présentées par tout Etat de l'Union, par le Conseil ou par le Secrétaire général.

"(2) Ces propositions sont communiquées par le Secrétaire général aux Etats de l'Union six mois au moins avant d'être soumises à l'examen du Conseil.

"(3) Toute modification des articles visés au paragraphe (1) est adoptée par le Conseil.

"(4) L'adoption requiert la majorité des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote.

"(5) Toute modification des articles visés au paragraphe (1) entre en vigueur un mois après la réception par le Secrétaire général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Union au moment où la modification a été adoptée par le Conseil. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Union au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des Etats de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification."

Troisième partie

ADHESION DES ETATS NON-MEMBRES

Article 32

12. L'article 32 est rédigé comme suit :

"Article 32[Adhésion; entrée en vigueur]

"(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires dans les conditions prévues aux paragraphes (3) et (4) du présent article.

"(2) Les demandes d'adhésion sont adressées au Gouvernement de la Confédération suisse, qui les notifie aux Etats de l'Union.

"(3) Les demandes d'adhésion sont étudiées par le Conseil en tenant compte notamment des dispositions de l'article 30.

Eu égard à la nature de la décision qui doit intervenir, et à la différence de la règle retenue pour les Conférences de révision, l'adhésion d'un Etat non signataire est acquise si sa demande est acceptée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents.

Au moment du vote, les trois quarts des Etats de l'Union doivent être représentés.

"(4) En cas de décision favorable, l'instrument d'adhésion est déposé auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ce dépôt aux Etats de l'Union.

L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt de cet instrument."

13. A la quatrième session du Comité, il a été souligné que la procédure prévue à l'article 32(3), qui consiste à soumettre les demandes d'adhésion présentées par des Etats non membres à un examen préalable par les Etats membres actuels, est peu courante dans les traités multilatéraux contemporains et même entièrement inconnue dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il a été demandé s'il n'était pas possible d'éliminer ce système de candidature - dans lequel, en substance, les Etats membres de l'UPOV se posent en juges d'un autre Etat afin de déterminer s'il est en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention UPOV - et d'adopter la procédure plus courante d'adhésion des Etats non signataires. Celle-ci consisterait à déposer un instrument d'adhésion, et l'Etat qui déposerait un tel instrument fournirait de ce fait des preuves qu'il satisfait, à son propre avis, aux exigences de la Convention UPOV, du fait que l'article 33 de ladite Convention prévoit ce qui suit : "Il est entendu qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, chaque Etat doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention."

14. Les membres du Comité ont convenu à la quatrième session que les ministères des affaires étrangères des Etats membres devraient être consultés sur cette question et le Conseil a fixé sa onzième session, qui se tiendra en octobre 1977, comme date limite pour déterminer si la question de la suppression du système de candidature devrait être soumise à la Conférence diplomatique.

15. Afin de faciliter la préparation des discussions prévues du Comité consultatif et du Conseil, la rédaction suivante est proposée pour l'article 32 :

"Article 32[Adhésion; entrée en vigueur]

"(1) La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

"(2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui notifie ces dépôts aux Etats de l'Union. L'adhésion prend effet trente jours après le dépôt d'un tel instrument."

16. Le problème, qui se posera au cours d'une période transitoire, des rapports entre les Etats qui seront parties uniquement à l'Acte de 1961 de la Convention UPOV et à l'Acte additionnel de 1972 et les Etats pour lesquels le texte révisé de 1978 sera entré en vigueur doit aussi être résolu lors de la onzième session ordinaire du Conseil. Il semble cependant préférable de n'émettre des propositions de rédaction que lorsqu'il sera déterminé :

- i) quels Etats seront habilités à signer et à ratifier le texte révisé,
- ii) sous quelles conditions le texte révisé entrera en vigueur.

Quatrième partie

MAJORITES REQUISES POUR LES DECISIONS DU CONSEIL

17. L'article 22, tel que révisé par l'article premier de l'Acte additionnel, est rédigé comme suit :

"Article I

[Version modifiée de l'article 22 de la Convention
(Majorités requises pour les décisions du Conseil)]

.....
"Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas prévus dans les articles 20, 27, 28 et 32*, ainsi que pour le vote du budget, la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union, la faculté prévue par le paragraphe (5) de l'article 26, concernant le paiement de la moitié de la contribution correspondant à la classe V et pour toute décision relative au droit de vote selon le paragraphe (6) de l'article 26. Dans ces quatre dernier cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents."

18. D'après l'état actuel des délibérations, les modifications suivantes qui concernent les votes au sein du Conseil ont été convenues ou sont à l'étude :

i) D'après la nouvelle version proposée de l'article 4(4) (voir le document IRC/V/2, paragraphe 27), le Conseil pourra décider de réduire, en faveur de certains Etats, le nombre minimal de genres et d'espèces auquel la Convention doit être appliquée dans des délais déterminés, ou de prolonger ces délais. Il a été convenu que de telles décisions devraient être prises à la majorité des quatre cinquièmes et qu'un quorum de trois quarts des Etats membres devrait être nécessaire.

ii) D'après la nouvelle version proposée de l'article 4(5), le Conseil pourra décider de prolonger, en faveur d'un Etat membre ayant des difficultés à remplir ses obligations en vertu de l'article 4(3), les délais dans lesquels la Convention doit être appliquée au nombre minimal de genres et d'espèces. Il a été convenu qu'une telle décision devrait être prise à la majorité simple.

iii) En vertu de la nouvelle rédaction proposée de l'article 27 (voir le paragraphe 7 ci-dessus), le Conseil peut décider de convoquer une conférence de révision. Il est proposé d'exiger une majorité de trois quarts pour cette décision (voir le paragraphe 6 ci-dessus).

iv) Il a été proposé d'abroger l'article 32(3), qui prévoit une majorité de quatre cinquièmes et un quorum de trois quarts des Etats membres (voir le paragraphe 14 ci-dessus).

* L'article 20 prévoit l'établissement du règlement intérieur du Conseil et du règlement administratif et financier de l'Union; l'article 27 prévoit, au paragraphe (2), la possibilité d'avancer ou de retarder la tenue d'une conférence de révision; l'article 28 prévoit la possibilité d'utiliser d'autres langues au sein de l'Union; l'article 32 prévoit l'examen des demandes d'adhésion à la Convention.

19. Si l'article 32(3) devait être supprimé, il serait opportun d'étudier si dans le cas mentionné au paragraphe 18.i) ci-dessus la majorité proposée des quatre cinquièmes - qui n'a été proposée que par analogie avec l'article 32(3) - pourrait être remplacée par une majorité de trois quarts des Etats membres. Ceci aurait l'avantage que deux types de majorités seulement seraient prévus pour les décisions du Conseil : une majorité simple ou une majorité de trois quarts. L'exigence d'un quorum devrait être supprimée. De même, il faudrait indiquer que seul les votes exprimés doivent être pris en considération pour déterminer si la majorité requise est atteinte.

20. Si cette suggestion est adoptée, l'article 22 pourrait être rédigé comme suit :

"Article 22

[Majorités requises pour les décisions du Conseil]

"Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et votants, sauf dans les cas prévus par les articles 4(4), 20, 26, 27 et 28, ainsi que pour le vote du budget et la fixation des contributions de chaque Etat de l'Union. Dans ces cas, la majorité requise est celle des trois quarts des membres présents et votants. L'abstention n'est pas considérée comme vote."

Cinquième partie

REGLES TRANSITOIRES

Articles 35 et 36

21. Les articles 35 et 36 sont rédigés comme suit :

"Article 35

[Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté]

Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard dudit Etat.

"Article 36

[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

"(1) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'un Etat de l'Union, l'obtenteur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés.

"(2) Si une nouvelle dénomination est enregistrée pour la variété, l'obtenteur ou son ayant cause ne peut interdire l'utilisation de la dénomination antérieure qu'après l'expiration d'un délai d'une année à compter de la publication de l'enregistrement de la nouvelle dénomination, aux personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, étaient tenues d'utiliser l'ancienne dénomination.

22. Les articles 35 et 36 permettent aux Etats membres de déroger sous certaines conditions aux règles normales pour la nouveauté et pour la protection de la dénomination en tant que marque de fabrique ou de commerce. Ces règles ont surtout été adoptées dans le dessein de remédier à la situation qui se présente au moment de

l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard d'un Etat. Les obtenteurs qui ont commencé la commercialisation d'une variété nouvelle ou qui ont obtenu une protection par marque pour la variété peu avant cette entrée en vigueur ne seront pas privés du plein bénéfice des avantages prévus par la Convention. On a également voulu éviter que les obtenteurs ne diffèrent leurs demandes dans l'attente de l'entrée en vigueur prochaine de la Convention dans un Etat.

23. Une situation semblable se présente lorsque, après son entrée en vigueur, la Convention est appliquée à d'autres genres ou espèces. Les Etats membres ont déjà interprété la Convention dans le sens qu'elle permet aussi de prévoir des règles transitoires dans ce cas. Il semble opportun de préciser clairement et sans aucune ambiguïté que cette interprétation est conforme à la Convention.

24. Si la proposition est acceptée, les articles 35 et 36(1) pourraient être modifiés comme suit :

"Article 35

[Limitation transitoire de l'exigence de nouveauté]

"Nonobstant les dispositions de l'article 6, tout Etat de l'Union a la faculté, sans qu'il en résulte d'obligation pour les autres Etats de l'Union, de limiter l'exigence de nouveauté prévue à l'article susvisé, en ce qui concerne les variétés de création récente, existant au moment de l'entrée en vigueur, dans cet Etat, des dispositions de la présente Convention à l'égard du genre ou de l'espèce auquel de telles variétés appartiennent."

"Article 36

[Règles transitoires concernant les rapports entre les dénominations de variété et les marques de fabrique ou de commerce]

"(1) Si, au moment de l'entrée en vigueur, dans un Etat de l'Union, des dispositions de la présente Convention à l'égard d'un genre ou d'une espèce, l'obteneur d'une variété nouvelle protégée dans cet Etat ou son ayant cause bénéficie dans ledit Etat de la protection de la dénomination de cette variété à titre de marque de fabrique ou de commerce pour des produits identiques ou similaires au sens de la législation sur les marques, il peut, soit renoncer à la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, soit déposer une nouvelle dénomination pour la variété au lieu de la dénomination ancienne. Si, dans un délai de six mois, une nouvelle dénomination n'est pas déposée, l'obteneur ou son ayant cause ne peut plus faire valoir de droit à la marque de fabrique ou de commerce pour les produits susvisés."

[L'annexe suit]

DISPOSITIONS DE CERTAINS TRAITES RELATIVES A LEUR REVISION

1. Acte de Stockholm (de 1967) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle¹"Article 17[Modification des articles 13 à 17]

" 1) Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

" 2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

" 3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification."

"Article 18[Revision des articles 1 à 12 et 18 à 30]

" 1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

" 2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

" 3) Les modifications des articles 13 à 17 sont régies par les dispositions de l'article 17."

2. Traité de coopération en matière de brevets (1970)²

REVISION ET MODIFICATIONS

"Article 60[Revision du traité]

" 1) Le présent traité peut être soumis à des revisions périodiques, par le moyen de conférences spéciales des Etats contractants.

" 2) La convocation d'une conférence de revision est décidée par l'Assemblée.

" 3) Toute organisation intergouvernementale nommée en tant qu'administration chargée de la recherche internationale ou en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international est admise en qualité d'observateur à toute conférence de revision.

" 4) Les articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être modifiés soit par une conférence de revision, soit d'après les dispositions de l'article 61.

¹ L'article 13 de cet Acte se rapporte à l'Assemblée de l'Union de Paris, l'article 14 au Comité exécutif, l'article 15 au Bureau international et l'article 16 aux finances de l'Union de Paris.

² L'article 53 de ce traité se rapporte à l'Assemblée, l'article 54 au Comité exécutif, l'article 55 au Bureau international, l'article 56 au Comité de coopération technique et l'article 57 aux finances.

"Article 61

[Modification de certaines dispositions du traité]

" 1)a) Des propositions de modification des articles 53.5), 9) et 11), 54, 55.4) à 8), 56 et 57 peuvent être présentées par tout Etat membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Etats contractants six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

" 2)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés.

" 3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur, étant entendu que toute modification qui augmente les obligations financières des Etats contractants ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats qui deviennent membres de l'Assemblée après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a)."

3. Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets (1971)³

"Article 10

[Revision de l'arrangement]

" 1) Le présent arrangement peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.

" 2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

" 3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de revision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

"Article 11

[Modification de certaines dispositions de l'arrangement]

" 1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

" 2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

³ L'article 7 de cet arrangement se rapporte à l'Assemblée de l'Union IPC, l'article 8 au Bureau international et l'article 9 aux finances de cette Union.

" 3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a)."

[Fin du document]